

Agence Economique Régionale de de Bourgogne-Franche-Comté

AER BFC

Société Publique Locale sous forme de Société anonyme au capital de 1.000.000 euros SIEGE SOCIAL : BESANÇON (25000) – 3 Rue Victor Sellier RCS BESANÇON n°792 201 766

STATUTS (modifiés le 2018)

Table des matières

TITRE I - FORME DÉNOMINATION OBJET SIÈGE DURÉE	5
ARTICLE ler - FORME	5
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	5
ARTICLE 3 - OBJET	5
ARTICLE 4 - SIÈGE	5
ARTICLE 5 - DURÉE	5
TITRE II - CAPITAL SOCIAL, ACTIONS	6
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL ET APPORTS	6
ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS, ACTIONS DE PRÉFÉRENCE	6
ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL	6
ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL	<i>.</i> 7
ARTICLE 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE	7
ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES	7
ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS DES TITRES DE CAPITAL ET DES VAL MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL	7
ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES TITRES DE CAPITAL	8
ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS ORDINAIRES	8
TITRE III - ADMINISTRATION	8
ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION	
ARTICLE 17 — CENSEURS	
ARTICLE 18 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE	
ARTICLE 19 - DURÉE DU MANDAT DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TER DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	RITORIALES ET9
ARTICLE 20 - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX REPRÉSENTANTS DES COTERRITORIALES ET DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	
ARTICLE 21 - PRÉSIDENCE DU CONSEIL	10
ARTICLE 22 - DÉLIBERATIONS DU CONSEIL - PROCÈS-VERBAUX	10
ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL	
ARTICLE 24 - DIRECTION GÉNÉRALE	11
ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE	12
TITRE IV - CONTRÔLES, COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMMUNICATION	12
ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETÉ ET UN DIRIGEANT, UN ADMINIST UN ACTIONNAIRE	
ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES	
ARTICLE 28 - EXPERTISE JUDICIAIRE	
ARTICLE 29 - COMMUNICATIONS AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET AUX GI	

	ARTICLE 30 - CONTROLE ANALOGUE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE	13
	ARTICLE 31 - COMMUNICATIONS AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT	14
	ARTICLE 32 — DÉLÉGUÉ SPÉCIAL	14
T	ITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	
	ARTICLE 33 - NATURE DES ASSEMBLÉES	15
	ARTICLE 34 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES	1 5
	D'ACTIONNAIRES ARTICLE 35 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES	15
	ARTICLE 36 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES	
	ARTICLE 37 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES	
	ARTICLE 38 - REPRÉSENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE	
	ARTICLE 39 - TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES - BUREAU	
	ARTICLE 40 - VOTE	
	ARTICLE 41 - EFFETS DES DÉLIBERATIONS DES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES	
	ARTICLE 42 - PROCÈS-VERBAUX	17
	ARTICLE 43 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES	
	ARTICLE 44 - QUORUM ET MAJORITÉ DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES	17
	ARTICLE 45 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES	17
	ARTICLE 46 - QUORUM ET MAJORITÉ DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES	
	ARTICLE 47 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ÉCRITES	18
T: R	ITRE VI - EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION ET RÉPARTITION ÉNÉFICES	DES
	ÉNÉFICES ARTICLE 48 - ANNÉE SOCIALE	18
	ARTICLE 49 - COMPTES SOCIAUX	18
	ARTICLE 50 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE	
	ARTICLE 51- PAIEMENT DU DIVIDENDE	
T	ITRE VII - TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION	19
	ARTICLE 52 - TRANSFORMATION - PROROGATION	19
	ARTICLE 53 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION	
	ARTICLE 54 - LIQUIDATION	
	ARTICLE 55 - CONTESTATIONS	20
T	ITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES	
	ARTICLE 56 — DÉSIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS	
	ARTICLE 57 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES	20
	ARTICLE 58 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA	
	PÉRIODE DE FORMATION	21
	ARTICLE 59 - FRAIS DE CONSTITUTION	21



TITRE I - FORME DÉNOMINATION OBJET SIÈGE DURÉE

ARTICLE ler - FORME

Il existe, entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale qui revêt la forme d'une société anonyme de nationalité française régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et à la participation des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales à des sociétés publiques locales, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à BESANÇON le 26 mars 2013.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée :

« AGENCE ÉCONOMIQUE RÉGIONALE DE BOURGOGNE-FRANCHE COMTÉ ».

Elle a pour sigle : «AER BFC».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société publique locale" ou des initiales "S.P.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans le cadre de la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires :

D'accompagner le maintien et le développement économique du territoire et d'assurer la promotion économique. Pour ce faire, la « SPL AER BFC » est composée de cinq pôles :

- 1. Un pôle Développement et Prospection avec un ou plusieurs responsables par filière stratégique du territoire (filière en émergence ou mature).
- 2. Un pôle Innovation qui promeut l'innovation, anime l'écosystème innovation, accompagne les projets d'entreprises et assure un service de propriété intellectuelle, de veille et d'écoconception.
- **3.** Un pôle Appui aux territoires qui propose un observatoire, une veille, un outil de promotion des zones d'activités et du foncier, en fonction des besoins des territoires.
- **4.** Un pôle Promotion et Attractivité qui met en place un marketing territorial adapté (charte graphique et tous les supports de communication : site internet, brochures, newsletters, plan de prospection, salons ...).
- **5.** Un pôle Ressources qui travaille sur les finances et le social.

et ce conformément à l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

La société exercera les activités visées ci-dessus pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, en exécution de conventions passées avec les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires s'inscrivant dans le cadre des relations « in house » et des missions d'intérêt général.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra également participer, en tant que de besoin, à un groupement d'intérêt économique (GIE).

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé 3 rue Victor Sellier - 25000 BESANÇON.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région, par une décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

<u>ARTICLE 5 - DURÉE</u>

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000.000 Euros. Il est divisé en 200 actions de 5.000 euros chacune, de même catégorie et libérées de la totalité de leur montant nominal.

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL ET APPORTS

- 7.1. Il a été apporté au capital lors de la constitution de la Société, une somme de 250.000 euros.
- 7.2. Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du [______] 2018, le capital a été augmenté de 750.000 euros, pour le porter de 250.000 euros à 1.000.000 euros, par l'émission de 150 actions nouvelles de 5.000 euros chacune, souscrites en totalité par la Région BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ et libérées par compensation avec la créance qu'elle détenait sur la Société d'un montant de 750.000 euros, représentative d'une avance en compte courant d'associé consentie à la Société.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS, ACTIONS DE PRÉFÉRENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales actionnaires.

La société peut créer des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie, dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon les modalités prévues par la loi, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales et/ou à leurs groupements représentent toujours 100 % du capital.

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour décider une augmentation du capital. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription est soumise aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. L'assemblée générale extraordinaire peut supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'actionnaires consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement concerné se prononçant sur l'opération.

Toute augmentation de capital qui aurait pour effet de modifier la répartition de celui-ci nécessite l'accord préalable du représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, à peine de

nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification projetée. Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Toute réduction de capital qui aurait pour effet de modifier la répartition de celui-ci nécessite l'accord préalable du représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification projetée.

ARTICLE 11 - LIBÉRATION DES ACTIONS DE NUMÉRAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du conseil d'administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des titres de capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

Toute cession de titres, y compris entre actionnaires, à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le conseil d'administration dans les conditions et selon la procédure prévue par la loi.

Est également soumise à agrément du conseil la transmission consentie par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire.

Si la société refuse d'agréer la cession ou la transmission, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les titres en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai susvisé qui peut être éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales ou à leurs groupements doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement concerné.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITÉ DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS ORDINAIRES

La possession d'une action ordinaire emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Dans les assemblées, chaque action ordinaire donne droit à une voix sous réserve des exceptions prévues par la loi et, le cas échéant, par les statuts.

Chaque action ordinaire donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation de la société.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions ordinaires indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions ordinaires reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE III - ADMINISTRATION

ARTICLE 16 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit au plus.

Le conseil d'administration est composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés et relevés de leurs fonctions par l'assemblée délibérante de chacune de ces collectivités ou groupements de collectivités territoriales actionnaires, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

Les sièges sont attribués en proportion de la part du capital détenue respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires. ¹

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territorialités territoriales actionnaires a droit au moins à un représentant au conseil d'administration.

Si le nombre de sièges au conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci seront réunies en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou groupements les représentants communs qui siègeront au conseil d'administration.

Le nombre de sièges au conseil d'administration à la constitution est fixé à dix-huit (18) répartis de la façon suivante entre l'ensemble des actionnaires de la société :

- XXX sièges pour la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- XXX sièges pour les représentants de l'assemblée spéciale

ARTICLE 17 — CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire procède à la désignation de X censeurs :

- 4 dirigeants d'entreprises industrielles présentes en BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Régionale désigné sur proposition de cette dernière ;
- un représentant de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat désigné sur proposition de cette dernière ;
- un représentant de la BPI désigné sur proposition de cette dernière ;
- un représentant de L'Université, de l'enseignement supérieur ou de la recherche.
- X représentants des EPCI

Les censeurs sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

Ils assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration : ils font bénéficier la SPL de leur expertise et de leur expérience opérationnelle nécessaires à la définition de la stratégie de l'Agence Economique Régionale de Bourgogne-Franche-Comté

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année, au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 18 — FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE

L'assemblée spéciale élabore un règlement intérieur définissant ses modalités de fonctionnement.

ARTICLE 19 - DURÉE DU MANDAT DES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de l'instance délibérante de la collectivité ou du groupement.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales prend fin également, soit s'ils perdent leur qualité d'élus, soit que l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales les relève de leurs fonctions.

Le mandat du délégué de l'assemblée spéciale prend fin lorsqu'il perd sa qualité d'élu ou lorsque l'assemblée spéciale le relève de ses fonctions.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

En cas de vacance du siège qui lui a été attribué au conseil d'administration, l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales actionnaires désigne son représentant lors de la première réunion qui suit la vacance.

En cas de fin légale du mandat de l'assemblée, de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires, de démission de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

ARTICLE 20 - RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DES GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales membres du conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions. Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration incombe à ces collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales.

S'agissant des représentants désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui le justifient.

Les représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales peuvent se voir allouer par l'assemblée générale à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle dont le montant est porté aux charges d'exploitation et reste maintenue jusqu'à décision contraire. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue par le Code de commerce.

Ils ne peuvent pas être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent cette limite d'âge.

ARTICLE 21 - PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales actionnaire.

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales actionnaire nommé président agit par l'intermédiaire d'un de ses représentants, préalablement autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin au mandat du président.

La limite d'âge pour le représentant de la collectivité ou du groupement président, est portée, par dérogation au droit commun, à 75 ans.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le conseil d'administration peut décider de l'indemnisation du mandat de président du conseil d'administration. Toutefois, le président du conseil d'administration ne pourra recevoir de rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers qu'après y avoir été autorisé par une décision expresse de l'assemblée délibérante qui l'aura désigné et qui en aura prévu le montant maximum.

<u>ARTICLE 22 - DÉLIBERATIONS DU CONSEIL - PROCÈS-VERBAUX</u>

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs, sur un ordre du jour déterminé. Si la réunion ne se tient pas dans le délai fixé par les demandeurs, ceux-ci peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. En cas d'empêchement, de décès, de démission ou de révocation du président, le conseil d'administration peut être convoqué par le vice-président ou, à défaut, par l'un des administrateurs, en vue de procéder au remplacement temporaire ou définitif du président.

Le président arrête l'ordre du jour. Il est lié par les demandes qui lui sont adressées par le directeur général et les administrateurs en vertu de l'alinéa précédent.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement. Elles indiquent l'ordre du jour prévu.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre en vertu d'un pouvoir spécial qui doit être

donné par écrit.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs collégialement.

A cet effet, chaque administrateur reçoit en temps opportun tous les renseignements utiles sur les décisions à prendre.

De plus, chaque administrateur peut se faire communiquer ou demander qu'il soit mis à sa disposition tous les documents et informations nécessaires à sa pleine information sur la conduite des affaires sociales.

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Outre ses pouvoirs généraux, le conseil d'administration détient, de par la loi, certaines attributions précises, notamment :

- le choix du mode de direction générale de la société,
- la nomination, révocation du président et la fixation de sa rémunération ainsi que des avantages particuliers qui lui sont accordés,
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération du directeur général,
- la nomination, révocation et fixation de la rémunération des directeurs généraux délégués,
- la convocation des assemblées,
- l'arrêté des comptes annuels,
- l'établissement des projets de résolutions à présenter aux assemblées,
- la réalisation des augmentations ou diminution de capital décidées par l'assemblée générale extraordinaire,
- sur délégation de l'assemblée générale, la décision d'augmentation du capital,
- le déplacement du siège social dans la même région sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire,
- la réponse à fournir au cours de l'assemblée des actionnaires aux questions écrites posées par tout actionnaire à compter de la communication préalablement à l'assemblée des documents prescrits par la loi.

ARTICLE 24 - DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie en dehors des actionnaires, qui porte le titre de directeur général.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leur groupement ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables.

Toutefois, à titre purement interne, le directeur général ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après y avoir été autorisé par le conseil d'administration statuant à la majorité simple :

- emprunts assortis de sûretés réelles sous forme d'hypothèque, privilège ou nantissement sur des biens de la société, dont le montant sera supérieur à une somme qui aura été initialement fixée par le conseil d'administration réuni à l'effet de nommer le directeur général ou par un conseil d'administration ultérieur;
- constitution de toutes garanties sur des biens de la société pour des montants supérieurs à une somme qui aura été initialement fixée par le conseil d'administration réuni à l'effet de nommer le directeur général ou par un conseil d'administration ultérieur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Le ou les directeurs généraux délégués doivent être choisis en dehors des actionnaires. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Toute limitation des pouvoirs du directeur général délégué est inopposable aux tiers.

Toutefois, à titre purement interne, la limitation des pouvoirs du directeur général figurant aux présents statuts ou résultant d'une décision ultérieure du conseil d'administration s'appliquera aux directeurs généraux délégués.

Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

TITRE IV - CONTRÔLES, COMMISSAIRES AUX COMPTES, COMMUNICATION

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETÉ ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés par l'assemblée générale ordinaire et qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Les commissaires sont désignés pour six exercices ; ils sont rééligibles.

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par les textes en vigueur. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à toutes les réunions du conseil d'administration au cours desquelles sont examinés ou arrêtés des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 28 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 29 - COMMUNICATIONS AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET AUX GROUPEMENTS DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ACTIONNAIRES

Les représentants des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et de l'assemblée spéciale au conseil d'administration adressent chaque année avant le 30 juin, à leur mandant, un rapport écrit et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société.

Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leur groupement actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis.

Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

<u>ARTICLE 30 – CONTRÔLE ANALOGUE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIÉTÉ</u>

Le statut de la Société publique locale oblige les collectivités actionnaires, via les élus, et eux seuls, qui les représentent dans les instances dirigeantes, à exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au conseil d'administration, à l'assemblée générale des actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions conclues entre elles et la société relèvent du régime des prestations intégrées (contrats in-house). Le conseil d'administration composé exclusivement d'élus représentants des collectivités membres, détermine les orientations de l'activité de la société, en fonction des stratégies définies par les collectivités territoriales actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Les élus représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les mandataires, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la Société

conformément à l'article L.1524-5 du CGCT.

Le conseil d'administration peut adopter pour validation un règlement intérieur visant à instituer des règles particulières de gouvernance de la Société permettant la mise en œuvre du contrôle analogue.

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur au moins trois dimensions relatives au fonctionnement de la société, à savoir :

- les orientations stratégiques ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle.

Afin de formaliser l'exercice de ce contrôle, il sera annexé aux présents statuts un document intitulé « charte du contrôle analogue », approuvé par le conseil d'administration.

Les conditions de contrôle analogue précisées dans ce document constituent les conditions essentielles et déterminantes sans lesquelles les collectivités ne se seraient pas associées à la présente société.

Le Président du conseil d'administration et le Directeur Général doivent veiller et concourir à la stricte application des modalités du contrôle de la société par les personnes publiques.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

<u>ARTICLE 31 - COMMUNICATIONS AU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT</u>

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où se trouve le siège social de la société, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi que des comptes annuels, des rapports du ou des commissaires aux comptes. Si le représentant de l'État estime qu'une délibération du conseil d'administration ou des assemblées générales de la société est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la Chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants. La saisine de la Chambre régionale des comptes entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

La Chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'État, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires ou garants.

Lorsque la société exerce, pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales actionnaires, des prérogatives de puissance publique, elle établit chaque année un rapport spécial sur les conditions de leur exercice qui est présenté à l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales et qui est adressé au représentant de l'État dans le département.

ARTICLE 32 — DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leurs mentions.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles prévues pour les représentants au conseil d'administration par le quatorzième alinéa de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 33 - NATURE DES ASSEMBLÉES

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des actionnaires. Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toutes modifications des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les assemblées générales des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Elles sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'État et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4 du Code général des collectivités territoriales.

<u>ARTICLE 34 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE RÉUNION DES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES</u>

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration. A défaut, elles peuvent l'être par les personnes désignées par la loi notamment par le ou les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social ou, s'agissant d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

ARTICLE 35 - FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION DES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social. Cette insertion peut être remplacée par une convocation faite aux frais de la société par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation ou encore par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent. En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier s'il est titulaire du droit de vote.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci. Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation soit de l'envoi de celui-ci et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante.

ARTICLE 36 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance

judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoguer.

Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital requise par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions et de points à l'ordre du jour de l'assemblée.

Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 37 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et, le cas échéant, aux assemblées spéciales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom au plus tard au jour de l'assemblée générale.

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné par leurs assemblées délibérantes respectives.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque le conseil d'administration décide l'utilisation de tels moyens de participation, antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les représentants du personnel peuvent être invités à participer aux assemblées générales par l'auteur de la convocation à titre consultatif.

ARTICLE 38 - REPRÉSENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

L'actionnaire ayant exprimé son vote à distance peut néanmoins participer et voter à l'assemblée générale. En ce cas, son vote à distance est invalidé.

<u>ARTICLE 39 - TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES D'ACTIONNAIRES - BUREAU</u>

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 40 - VOTE

Le droit de vote attaché aux actions ordinaires est proportionnel à la quotité du capital qu'elles

représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause. Dans certains cas, la loi prive du droit de vote des actionnaires, dont les titres ne sont alors pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Il en est ainsi notamment de l'apporteur en nature, du bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque l'assemblée délibère, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 41 - EFFETS DES DÉLIBERATIONS DES ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les délibérations des assemblées d'actionnaires prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires. Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 42 - PROCÈS-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Conformément à l'article L.1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les procèsverbaux des délibérations des assemblées seront adressés au représentant de l'État dans le département où se trouve le siège social de la société dans les 15 jours suivant leur adoption.

ARTICLE 43 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

ARTICLE 44 - QUORUM ET MAJORITÉ DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 45 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectué ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le

représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 46 - QUORUM ET MAJORITÉ DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Sous réserve des dérogations prévues pour certaines augmentations du capital et transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

ARTICLE 47 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ÉCRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A l'occasion de l'assemblée générale annuelle, le droit de communication porte notamment sur les comptes annuels, le rapport de gestion, les rapports du commissaire aux comptes, les projets de résolution.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par lettre recommandée avec accusé de réception, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre. Les questions doivent être adressées au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée, accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 48 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 49 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et présentés à l'assemblée annuelle par le conseil d'administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 50 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour

constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 51- PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

TITRE VII - TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION

ARTICLE 52 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 53 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par les dispositions légales, le conseil d'administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1522-5 alinéa 5 du Code général des collectivités territoriales, aucune avance ne peut être accordée par les collectivités ou les groupements si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

ARTICLE 54 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes. Par exception, si la dissolution est prononcée par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire, les dirigeants demeurent en fonction.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués

et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le conseil d'administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 55 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 56 — DÉSIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Les représentants des Conseils Communautaires et groupements actionnaires au Conseil d'Administration ont été, en application de l'article L. 1524-5 l'alinéa du CGCT, désignés par leur assemblée délibérante. Celles ou ceux qui n'ont pu, faute de capital suffisant être désignés directement au Conseil d'Administration le seront, en application de l'article L. 1524-5-3^e alinéa du CGCT, par l'assemblée spéciale à l'issue de la réunion de l'assemblée générale constitutive.

ARTICLE 57 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés commissaires aux comptes de la société pour les six premiers exercices :

• La SAS Révision et Finance COGEFOR représentée par Monsieur Christian DEGRANGE Sise 103 Avenue Eisenhower à DOLE (39100) Immatriculée au RCS de Lons le Saunier sous le numéro B 037350014.

Illinatificulee au RCS de Loris le Saurilei Sous le flumero d'03/330

En qualité de Commissaire aux comptes titulaire,

Monsieur Jean-Marie GAUME

Sise 7 Rue Joseph Thoret à DOLE (39100) Inscrit à la CNCC sous le numéro 33000266.

En qualité de Commissaire aux comptes suppléant qui exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

Les Commissaires ainsi nommés n'ont vérifié aucune opération d'apport ou de fusion consentie à la société.

Ils ont donné toutes les informations requises en vue de leur désignation et ont déclaré accepter leur mandat et remplir les conditions exigées pour l'exercer.

ARTICLE 58 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS - ENGAGEMENTS DE LA PÉRIODE DE FORMATION

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social a été clos le 31 décembre 2013. En outre, les actes souscrits pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

L'état des actes accomplis à ce jour, présenté aux actionnaires, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 59 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 60 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence de la direction générale.

Fait à BESANCON

Le 2018

En 4 exemplaires originaux

Dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises

Martine ABRAHAMSE-PLEUX, Directrice Générale Arnaud MARTHEY, Président